



La Suisse doit ratifier la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux!

Par exemple...

Au Guatemala et au Mexique (dans le Chiapas), c'est la situation juridique de la population autochtone qui concerne la Suisse – et dans les deux pays, la DP IV y soutient ainsi des opérations de promotion de la paix. Le Guatemala et le Mexique ont ratifié la Convention 169 de l'OIT, ce que n'a pas fait la Suisse.

Dans le cadre de la rencontre en novembre 2004 du Président de la Confédération Joseph Deiss avec le Président mexicain Vicente Fox, un point important figurant à l'ordre du jour des discussions officielles des deux présidents était les lacunes de la réforme constitutionnelle mexicaine des droits des populations autochtones. La difficulté, ici, a résidé dans le fait que la Suisse précisément n'avait pas ratifié la Convention 169. M. Deiss ne pouvait donc pas se référer à cette convention pour appuyer sa requête. La DP IV demande des ONG de politique de développement qu'elles contribuent de façon substantielle au déblocage du dialogue au Mexique entre les Zapatistes et le gouvernement mexicain. Néanmoins, le non-respect des dispositions de la convention de l'OIT constitue l'obstacle majeur à la reprise du dialogue. Si notre pays avait ratifié la Convention 169 de l'OIT, les résultats de cette mission s'en seraient trouvés sensiblement meilleurs.



www.swissproilo169.ch

Les organisations signataires ci-dessous en appellent à la Commission de politique étrangère et au Parlement de mener les discussions vers la ratification de la C169 et de ne pas renvoyer prématurément le postulat Remo Gysin (99.3433).

Une déclaration commune des organisations suivantes :

- Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCip)
- Comité International pour les Indiens des Amériques (Incomindios)
- Institut für Ökologie und Aktions-Ethnologie Schweiz (Infoe)
- PROPAZ Suiza-Chiapas (programme commun de Caritas, Action de Carême et EPER en faveur de la paix au sud du Mexique)
- Société pour les peuples menacés (SPM)
- Traditions pour Demain

La question est soutenue par les organisations suivantes:

- Action de Carême
- Akte arbeitskreis tourismus & entwicklung
- Alliance Sud (Communauté de travail Swissaid, Action de Carême, Pain pour le prochain, Helvetas, Caritas et EPER)
- Bruno Manser Fonds
- Caritas Suisse
- Conférence des évêques suisses (CES)
- Déclaration de Berne (DB)
- EPER
- Fédération genevoise de coopération (FGC)
- Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO)
- Four Winds Association
- Greenpeace Suisse
- Guatemalanetz Bern
- Guatemalanetz Zurich
- Helvetas
- humanrights.ch/MERS
- International Workgroup for Indigenous Affairs, Groupe locale Suisse (IWGIA)
- MCI Genève
- Oeuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO)
- Pain pour le Prochain (PPP)
- Peace Brigades International Schweiz
- Peace Watch Switzerland
- Service Chrétien de Paix (CFD)
- Swissaid
- Union syndicale suisse
- WWF Suisse



Dix raisons pour la Suisse de ratifier la Convention 169 de l'OIT

1. La Suisse **marque la cohérence de sa politique étrangère** et dans la coopération au développement
2. La **tradition d'une politique favorable à la défense des droits humains** est poursuivie dans la cohérence
3. En tant que pays hôte de la politique des droits de l'homme de l'ONU, la Suisse assume, **au niveau international, un rôle exemplaire**
4. La Suisse a besoin de la **marge de manœuvre** que donne la Convention 169 dans le **domaine des bons offices**
5. La Convention 169 de l'OIT donne à la Suisse l'**instrument d'une politique économique et d'une aide au développement responsable**
6. En ratifiant cet instrument, la Suisse acquiert **une image positive** au plan international
7. Le caractère programmatique de la Convention 169 de l'OIT donne **plus de poids** à la politique actuelle de la Suisse **en matière de droits de l'homme au Parlement**.
8. La Suisse, en ratifiant la Convention 169 de l'OIT, **contribue concrètement à la protection des quelques 350 millions d'autochtones** dans le monde dans plus de 70 pays.
9. Protéger les peuples autochtones signifie aussi **protéger la diversité culturelle dans le monde**. Les peuples autochtones représentent 80-90% de la diversité culturelle dans le monde – ils parlent aujourd'hui encore 4000 à 5000 des quelques 7000 à 8000 langues existantes.
10. Protéger les peuples autochtones signifie encore **protéger la diversité biologique**. En effet, 80% des zones comportant une importante diversité biologique sont situées sur des territoires traditionnels de populations autochtones. Les peuples autochtones, à travers leurs savoirs traditionnels, par exemple sur la gestion des forêts, la gestion des eaux et l'agriculture durable, ont su maintenir la diversité biologique de toutes les formes de vie depuis des millénaires.

Ratification de la Convention de l'OIT n 169 relative aux peuples autochtones et tribaux: la Suisse doit jouer cartes sur table

La coalition des ONG suisses swissproLO169 soutient la ratification de la Convention 169 de l'OIT pour les raisons suivantes :

Mener une politique étrangère cohérente

- La ratification de la Convention 169 de l'OIT est la suite conséquente et cohérente de la politique suisse en matière de droits de l'Homme, de développement et de politique étrangère.
- L'engagement qui s'est propagé en suisse pour faire passer les droits de l'Homme et la démocratie au niveau mondial peut gagner en crédibilité et en poids, tant en matière de politique intérieure qu'internationale, grâce à l'adoption de la Convention 169 de l'OIT.
- La Convention 169 de l'OIT est le seul instrument juridique à caractère obligatoire pour la protection des peuples autochtones. Afin que cet instrument juridique puisse être efficace pour faire passer les normes des droits de l'Homme, il est nécessaire qu'un maximum d'Etats influents ratifient cette Convention. Même la Suisse ne peut pas couper à cette responsabilité qui est du ressort du droit éthique.
- Déjà en 1991, lorsque la Convention 169 de l'OIT est entrée en vigueur, sa signature a été discutée au Parlement suisse (BBI 1991 869). La Suisse est membre de l'OIT depuis 1919. Il est par conséquent imaginable qu'elle signe la Convention 169 puisque la protection des minorités est parallèle à l'ordre constitutionnel de notre pays.

La Suisse, en tant que pays hôte de la politique des droits de l'Homme de l'ONU, a une fonction exemplaire

- La Suisse est la plaque tournante internationale de la politique des droits de l'Homme de l'ONU: Genève est l'hôtesse de la représentation permanente de plus de 200 Etats, 2'500 conférences de l'ONU avec approximativement 130'000 délégués¹ et elle reçoit de nombreux délégués autochtones aux conférences relatives aux droits de l'Homme. Plusieurs fois, les autochtones ont insisté sur le fait que la Suisse, avec son esprit ouvert, son hospitalité et son soutien spécifique représente pour eux un berceau politique. La Suisse a, en tant que pays hôte, une obligation spécifique et peut devenir l'exemple en politique des droits de l'Homme au niveau international en ratifiant la Convention 169 de l'OIT.

Prendre en mains la responsabilité écologique

- Tous les pays ont une responsabilité envers les 350 millions d'autochtones survivants ainsi qu'envers la conservation des territoires uniques qu'ils habitent. Nombreux sont les espaces vitaux des indigènes qui ont été pillés à cause des gisements de pétrole et qui ont vu ainsi détruire des systèmes écologiques entiers. La pollution des territoires qui en résulte a aussi de graves conséquences pour l'humanité entière. La Suisse, qui soigne de nombreuses relations économiques dans des zones indigènes du fait qu'elle ne dispose presque pas de matières premières est directement concernée.

Devoirs en matière de politique intérieure

- La Suisse hésite à ratifier la Convention 169 de l'OIT car elle craint des revendications ultérieures en faveur des gens du voyage mais cela ne risque pas d'être le cas³. En effet, la flexibilité de cette Convention offre à la Suisse un programme élargi au sujet de la réglementation des gens du voyage pour laquelle la Suisse est déjà engagée juridiquement.
- La ratification de la Convention 169 de l'OIT marquerait une politique intérieure forte et soulignerait le rôle d'une Suisse engagée pour l'amélioration de la situation des gens du voyage sur son territoire.
- Ces dernières années, la Suisse a été réprimandée plusieurs fois par les tenants internationaux des de droits de l'Homme tout comme par des historiens pour sa politique envers les gens du voyage. Indépendamment d'une ratification de la Convention et du fait que les gens du voyage se déclarent comme peuple tribal, la Suisse a pour devoir de s'occuper des questions et des problèmes émergents et de chercher à tendre vers l'amélioration.
- La problématique de traitement égalitaire et de subsidiarité tombent sous la tâche de l'harmonisation du droit à laquelle la Suisse doit s'atteler, au même titre que pour toutes les autres ordonnances du droit international. Les craintes face à ce devoir sont infondées.

¹ www.geneve.ch/statistique

² www.geneve.ch/statistique

³ Résulte du Memorandum de l'ILO du 8.2.2001 à la Suisse. ILO, Memorandum GB.280/18, 8. février 2001

Faits et informations concernant la Convention 169 de l'OIT

Que veut la Convention 169 de l'OIT?

A la différence des instruments juridiques pour la protection des minorités qui accordent des droits individuels, la Convention 169 de l'OIT reconnaît explicitement la notion de „peuples autochtones“ et s'affilie ainsi au droit international. Dans ce cas, des droits collectifs sont accordés aux indigènes en tant que peuple. Jusqu'à nos jours, la Convention 169 de l'OIT est le seul instrument à caractère obligatoire pour la protection des indigènes. Leurs droits traditionnels sont des droits collectifs et c'est pourquoi la Convention est le seul instrument qui rend possible l'harmonisation du droit traditionnel et national. La convention contient 44 articles qui se penchent sur les sujets relatifs aux peuples indigènes:

Première partie: Principes généraux et obligations des Etats pour la protection des peuples autochtones/tribaux (a 1-12)

Deuxième partie: Partie axée sur des thèmes spécifiques qui expose les lois concernant :

- Le territoire et les ressources (article 13-19)
- L'occupation et les conditions de travail adéquates (article 20)
- La formation professionnelle, l'artisanat et l'agriculture (article 21-23)
- La sécurité sociale et la santé (article 24-26)
- L'éducation scolaire et les moyens de communication (article 26-31)
- Les contacts et la coopération transfrontalière (article 32)

Troisième partie: Dispositions administratives et générales pour le maintien de la Convention (article 34-44)

Domaines d'application de la Convention 169 de l'OIT

La Convention 169 est applicable aux peuples autochtones vivant dans des tribus et remplissant deux conditions:

- Les „conditions objectives“ (Art. 1.1 a, b), c'est-à-dire un groupe populaire traditionnel ayant un mode de vie et une culture qui se différencient du reste de la population nationale (par la langue, les moeurs, les activités économiques) ainsi qu'un ordre juridique et des formes d'organisation sociales propres. Les autochtones sont les habitants d'origine d'un territoire avant que ce dernier ait été colonisé par un autre groupe. Tous les peuples tribaux qui ont conservé leurs structures claniques et tribales ne sont pas forcément les autochtones d'un pays.
- Les critères objectifs ne suffisent pas à ce que la Convention soit appliquée à un groupe. Ce dernier doit également prouver un „sentiment indigène ou d'appartenance de tribu“ et se déclarer comme groupe populaire autochtone ou tribal (art. 1.2 „conditions subjectives“).

Pourquoi les autochtones ont-ils besoin d'une protection spéciale?

La lutte pour la reconnaissance des peuples autochtones est absolument réelle et existentielle. Elle revendique non seulement la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du droit à une existence digne, mais aussi le droit de maintenir sa propre tradition et de se développer en accord avec ses propres conceptions. Trop souvent, les indigènes ont été - et sont toujours - victimes de l'intérêt que suscitent les matières premières ainsi que de la politique d'assimilation : Les 350 millions d'indigènes qui vivent dans les communautés populaires de plus de 70 pays sont opprimés et affectés par des émeutes ; leurs territoires sont pillés, pollués et détruits par des entreprises multinationales, leur culture interdite et leur langue en voie de disparition. Relégués en marge de la société, marginalisés politiquement, socialement et économiquement, ils font partie aujourd'hui des couches populaires les plus pauvres et les plus désavantagées du monde.

Quel est le rôle de la Suisse aujourd'hui dans la question des les peuples indigènes?

En tant que pays importateur et partenaire du développement bilatéral, la Suisse doit, à cause de sa visibilité publique croissante, se poser la question des dommages écologiques et sociaux générés par ses relations avec des pays où habitent des peuples autochtones. De nombreuses ressources vitales pour l'économie suisse (par ex. bois, pétrole, uranium) proviennent de régions indigènes et, au niveau de la collaboration pour le développement, les intérêts des autochtones sont quotidiennement menacés. Les acteurs suisses connaissent les problèmes de destruction des espaces verts et de déplacements de populations forcés, ce qui indique l'ampleur de la responsabilité de la Suisse. La Convention 169 de l'OIT offre à la Suisse un instrument pour une politique étrangère responsable et une collaboration en vue d'une aide au développement.

Les pays qui ont ratifié la Convention ILO 169

La Convention 169 de l'OIT a été ratifiée le 27 juin 1989 et est entrée en vigueur le 5 septembre 1991. Depuis, 18 Etats ont ratifié la Convention.

La Suisse et l'Organisation internationale du travail (OIT)

L'Organisation internationale du travail (OIT) a été fondée en 1919 et à son siège à Genève. L'OIT est une organisation spéciale appartenant à l'ONU et ayant pour but la promotion du droit du travail, la sécurité sociale, des conditions de vie et de travail acceptables et le maintien des droits de l'Homme. L'ILO formule ses conventions et recommandations avec des standards minimaux qui sont sensés maintenir fermement le droit du travail. A présent, l'OIT compte 178 Etats-membres, dont la Suisse fait partie depuis la fondation en 1919.

⁴ Dies geht aus dem Memorandum der ILO vom 8.2. 2001 an die Schweiz eindeutig hervor. ILO, Memorandum GB.280/18, 8. Februar 2001

Première partie du rapport La Convention No. 169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples autochtones et tribaux:

Position de swisspro ILO-169 sur les conséquences, inscrites dans le rapport, d'une éventuelle ratification

La position s'appuie sur les conclusions générales, p. 54 ss. de la première partie du rapport et peut donc être lue en parallèle à la première partie du rapport

Aperçu:**Position de la coalition des ONG swisspro-ILO 169 sur les questions suivantes:**

- P. 9 Consultation dans le processus de prise de décision au niveau de l'Etat
- P. 10 Interdiction du travail des enfants
- P. 10 Création de places de stationnement et de transit
- P. 11 Formation professionnelle
- P. 11 Ecole primaire obligatoire
- P. 11 Acquisition de la langue jénisch
- P. 12 Lutte contre les préjugés
- P. 13 Conclusions

Concepts:

Dans le présent document et dans la première partie du rapport, les abréviations et formules suivantes sont utilisées comme synonymes :

Désignation des agences responsables des Nations Unies pour la convention :

ILO: International Labour Organisation

OIT: Organisation Internationale du Travail

IAO: Internationale Arbeitsorganisation

Désignations de la Convention:

C-169: Convention 169

ILO-Konvention 169

Il est difficile de décrire concrètement les obligations envers les gens du voyage qui découleraient pour la Suisse d'une ratification de la C 169 et ce pour plusieurs raisons:
les clauses de la Convention sont de nature programmatrice et laissent aux Etats parties une grande marge de manoeuvre dans le choix des moyens et des méthodes pour atteindre les buts de la Convention;
l'art. 34 de la C 169 donne explicitement aux Etats parties une certaine liberté quant à la nature et à la portée des mesures d'application;
il existe peu de jurisprudence de la part des organes de l'OIT en ce qui concerne les questions qui se posent pour la Suisse; de plus, la Convention a donné lieu à peu de commentaires dans la doctrine;
les formulations de la Convention doivent être interprétées car, conçues pour protéger les "peuples indigènes et tribaux", elles ne s'adaptent qu'imparfaitement à la situation des gens du voyage en Suisse.

L'analyse des dispositions matérielles de la Convention et leur comparaison avec la situation actuelle des gens du voyage en Suisse démontre que, en cas de ratification, des mesures tant de la Confédération que des cantons et des communes seront nécessaires sous réserve d'une interprétation différente des organes de contrôle de l'OIT, dans les domaines suivants:

Position de la coalition d'ONG swisspro-ILO 169 :

- C'est précisément le caractère « programmatrice » de la Convention 169 qui offre à la Suisse une grande latitude dans la recherche d'une application cohérente des objectifs dans le cadre de sa politique tant intérieure qu'extérieure.
- La ratification est donc synonyme d'une volonté politique et assure aux principaux axes de la Convention 169 la place qui leur revient dans l'ordre du jour des politiques.
- Les craintes de revendications ultérieures et de mise sous tutelle de l'OIT sont infondées. L'OIT peut d'ailleurs largement témoigner des efforts de la Suisse pour l'élimination de la discrimination à l'égard des gens du voyage.
- L'OIT n'associe pas la ratification de la C 169 à des délais particuliers dans la mise en oeuvre des objectifs. Il reste de la responsabilité de l'Etat contractant d'organiser et de planifier les mesures et d'adapter les conditions particulières du pays.

Mesure 1, première partie du rapport – La Convention No. 169 de l'Organisation internationale du travail sur les autochtones et les peuples tribaux : conséquences d'une éventuelle ratification (DFE/SECO), résumé des conclusions, page 54 et ss.

Consultation dans les procédures de prise de décision de l'Etat: consultation plus systématique des gens du voyage sur les plans fédéral et cantonal et renforcement de la capacité des gens du voyage à prendre position, en particulier dans le domaine de l'aménagement du territoire. En conséquence, envisager des modifications législatives et des frais de renforcement des organismes représentatifs des gens du voyage en Suisse (v. partie II du rapport, 3.3.)

Position de la coalition d'ONG swisspro-ILO 169 :

- Les consultations systématiques et participation des intéressés aux processus de décision correspondent aux principes de base du concept de la démocratie suisse. Il est donc logique que les gens du voyage suisses soient en principe mieux intégrés dans les processus de décision officiels.
- Les gens du voyage ne sont pas que des personnes concernées ou causant des problèmes, mais aussi des experts en ce qui touche à l'harmonisation de leurs modes de vie traditionnels aux données spécifiquement helvétiques. Une consultation des gens du voyage inscrite dans la loi et un renforcement des organes représentatifs des gens du voyage constitue un investissement sur le long terme et le fondement de la recherche de solutions compatibles avec une cohabitation.

Interdiction du travail des enfants: Si des activités sont exercées au sein d'une entreprise purement familiale, ce qui semble être le cas pour les gens du voyage suisses, il ne semble pas nécessaire de modifier le droit suisse. Si des activités sont accomplies au sein d'une entreprise familiale mixte, elles contreviendraient à la loi sur le travail. Il faudrait donc modifier au préalable celle-ci pour ratifier la C 169. Cela ne devrait intervenir qu'en tenant compte de la volonté clairement affirmée de la Suisse de limiter au maximum, puis d'éliminer le travail des enfants, volonté démontrée par la ratification des conventions fondamentales de l'OIT n° 182 et 138.

Position de la coalition d'ONG swisspro-ILO 169 :

- L'interdiction du travail des enfants est un sujet aujourd'hui déjà récurrent dans le contexte des gens du voyage.⁶ La Convention 138 qui règle l'âge minimum pour le travail salarié et la Convention 182 obligent la Suisse à observer des normes légales minimum. De toute façon, avec ou sans ratification de la C 169, la Suisse devra répondre à des questions qu'il conviendra d'étudier dans le cadre du dialogue avec les gens du voyage suisses.

Création d'aires de séjour et de transit: différentes mesures fédérales, cantonales et communales sont nécessaires pour sauvegarder le mode de vie des gens du voyage, protégé par la C 169 mais aussi par les clauses de non-discrimination et par les dispositions sur les minorités nationales. Il n'est pas besoin de modifier la loi sur l'aménagement du territoire, mais, en de nombreux endroits, **les dispositions cantonales en matière de construction et de planification devraient être adaptées** pour tenir compte de besoins des gens du voyage. Les plans directeurs des cantons doivent prévoir de nouvelles aires de séjour et de transit. Il s'agirait de créer, selon les estimations, 29 nouvelles aires de séjour et 38 nouvelles aires de passage pour les gens du voyage suisses ainsi que dix aires de passage pour les gens du voyage étrangers. La Confédération, les cantons et les communes devraient mettre à leur disposition des terrains appropriés. Cela entraînerait des coûts importants, estimés à 36 millions de francs pour les dix prochaines années dans une expertise. En prenant en compte les aires de passage pour les gens du voyage étrangers, le montant atteint 52 millions de francs. Toutefois, la création et l'entretien de ces aires ne peuvent pas être simplement laissés aux communes, qui manifestent régulièrement leur désintérêt pour la création d'espace pour les gens du voyage à leurs propres frais. La partie II du rapport présente différentes mesures pour remédier au manque d'aires de séjour et de transit actuel. Nous renvoyons à cette partie pour les détails (ch. 4).

Position de la coalition d'ONG swisspro-ILO 169 :

- Il est urgent de créer des aires séjour et de transit. Selon l'expertise établie en 2005, les aires de séjour et de transit officielles existantes n'offrent de la place que pour 60% des gens du voyage et 40% d'entre eux, soit un millier environ, sont donc contraints à occuper des emplacements non autorisés. Ce qui ne manque pas de susciter souvent un sentiment d'insécurité et de déclencher des conflits avec la population locale. La persistance de cette situation de non-légalité coûte cher à la Suisse, respectivement aux cantons concernés, en argent et en personnel. Le coût de l'aménagement de 29 aires de séjour supplémentaires, 38 aires de transit et 10 aires de passage pour les gens du voyage étrangers est comparativement faible et ces emplacements pour les gens du voyage constituent surtout une solution à long terme, qui va permettre une cohabitation des gens du voyage avec la population sédentaire locale.
- Dans la plupart des cantons, la question de la création d'aires supplémentaires de séjour et de transit est déjà débattue. Certains cantons ont demandé explicitement la coopération de la Confédération dans l'élaboration de conditions générales légales et systématiques.

- Certains cantons, dont le Valais, ont réalisé des expériences très positives dans la création d'aires de séjour et de transit supplémentaires. L'aire de transit de Martigny comporte 40 places (8000 m2), l'aire de Sierre est en projet. Dans la procédure de consultation, les expériences des sept dernières années en Valais montrent que les craintes d'une incidence insupportable pour les cantons et commune sont infondées. Les besoins des gens du voyage sont modestes, les dégâts minimes et la cohabitation avec les résidents est normalement bonne.

Mesure 4, première partie du rapport – La Convention No. 169 de l'Organisation internationale du travail sur les autochtones et les peuples tribaux : conséquences d'une éventuelle ratification (DFE/SECO), résumé des conclusions, page 54 et ss.

Formation professionnelle: certains problèmes relatifs à l'accès à la formation professionnelle générale, mais aussi à la reconnaissance de la formation professionnelle des gens du voyage, pourraient nécessiter l'adoption de mesures. Celles-ci ne pourraient cependant être définies qu'en coopération avec ces derniers.

Mesure 5, première partie du rapport – La Convention No. 169 de l'Organisation internationale du travail sur les autochtones et les peuples tribaux : conséquences d'une éventuelle ratification (DFE/SECO), résumé des conclusions, page 54 et ss.

Scolarité de base obligatoire: bien qu'aucun problème grave ne se manifeste dans ce domaine, il faudrait peut-être, dans une certaine mesure, oeuvrer pour analyser les besoins des gens du voyage sous l'angle du maintien de leur mode de vie mais aussi du niveau de formation de leurs enfants. Il n'est pas possible d'estimer ici les conséquences financières de mesures éventuelles dans les cantons, qui sont compétents dans ce domaine. A priori, il n'est pas nécessaire de légiférer, sous réserve d'une interprétation contraire des organes de contrôle de l'OIT.

Mesure 6, première partie du rapport – La Convention No. 169 de l'Organisation internationale du travail sur les autochtones et les peuples tribaux : conséquences d'une éventuelle ratification (DFE/SECO), résumé des conclusions, page 54 et ss.

Sauvegarde de la langue yéniche: en ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Suisse a reconnu le yéniche comme une "langue dépourvue de territoire" et s'est engagée à la promouvoir en fonction des besoins des gens du voyage. La ratification de la C 169 renforcerait l'obligation de la Confédération d'agir davantage dans ce domaine culturel et linguistique. Il ne semble pas que des adaptations du droit soient nécessaires, sous réserve d'une interprétation contraire des organes de contrôle de l'OIT.

Position de la coalition d'ONG swisspro-ILO 169 :

- Il existe déjà un certain nombre d'approches pragmatiques et de tentatives des gens du voyage eux-mêmes d'organiser les différents domaines mentionnés plus haut. Dans cette perspective, l'Association des gens de la route a publié par exemple des directives concernant l'obligation de la scolarisation des enfants des gens du voyage. Il convient de développer ce type d'approches et de les encourager. La ratification de la C 169 n'obligerait pas en soi la Suisse à prendre des mesures supplémentaires qui iraient au-delà du dialogue déjà instauré avec les gens du voyage. Le caractère programmatique de la C 169 renforce bien plus les efforts actuels de la Suisse en faveur des dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou des minorités, charte déjà ratifiée par la Suisse.

Lutte contre les préjugés: l'action de la Confédération et des cantons devrait là aussi être renforcée. Il existe déjà des institutions (comme l'Association des gens de la route, la fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses" et la Commission fédérale contre le racisme) et des mécanismes appropriés (v. partie II du rapport).

Position de la coalition d'ONG swisspro-ILO 169 :

- Au sein de la population et parmi les autorités, les préjugés à l'encontre des gens du voyage restent bien présents. Réciproquement, une série d'expériences malheureuses ont contribué à maintenir, au sein de nombreux gens du voyage, une attitude de défiance à l'égard des autorités. Un travail de sensibilisation est nécessaire auprès de chaque partie. Le Conseil fédéral évoque, dans son rapport, des institutions telles que l'Association des gens de la route, la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » ou encore la Commission fédérale contre le racisme, institution qui peuvent contribuer sensiblement à ce travail de sensibilisation. Toutefois, ces mesures ne suffisent pas. Le travail d'information est l'affaire de la Confédération, des cantons et des communes. Il faut saluer aussi à cet égard les initiatives des gens du voyage eux-mêmes (expositions itinérantes, projets scolaires, etc.). La Confédération et les cantons se doivent de les soutenir financièrement. Le Conseil fédéral craint que la ratification de la C 169 ne rende la lutte contre les préjugés plus coûteuse. Dans ce domaine toutefois, des mesures d'accompagnement existent déjà aujourd'hui qui figurent dans d'autres conventions internationales et cela, indépendamment de la ratification de la C 169.
- Les gens du voyage paient des impôts et effectuent un service militaire comme tous les autres citoyens suisses. En outre, ils paient une location pour les aires de séjour qu'ils occupent et ils contribuent donc à l'entretien de ces aires. La population n'en est souvent pas consciente. Il y a là une tâche de sensibilisation et un travail d'intégration à faire pour la Confédération, les cantons et les communes. La C 169 contribue à donner à ces questions une place déterminante dans le programme politique.
- Il y a souvent de forts préjugés contre les gens du voyage étrangers qui traversent la Suisse en groupes importants. Ces préjugés existent aussi à l'égard de nombreux gens du voyage suisses. Les efforts de sensibilisation sont là encore urgents, et indépendants de la ratification de la C 169.

Il semble difficile d'estimer la portée exacte des obligations contenues dans la C 169 pour la Suisse et d'anticiper l'ampleur des mesures à prendre que pourraient en déduire les organes de contrôle de l'OIT. A ce stade, dans un certain nombre de domaines énumérés ci-dessus, le droit positif suisse ne remplit pas les exigences posées par cet instrument. Une éventuelle ratification impliquerait indubitablement un engagement financier important ainsi que la prise de mesures afin de remédier à la problématique du manque d'aires de séjour et de transit en particulier. La partie II de ce rapport énumère des pistes de réflexions intéressantes sur ce dernier aspect.

Les cantons et les organisations (= les partis politiques, les associations faitières de l'économie et professionnelles et les autres organisations et les particuliers) qui se sont prononcés dans le cadre de la procédure de consultation estiment que des mesures pourraient être prises pour améliorer la situation des gens du voyage en Suisse, notamment par la création d'aires de séjour et de transit, l'amélioration de la formation professionnelle, la consultation de la communauté des gens du voyage et la lutte contre les discriminations. Les avis diffèrent cependant sur l'opportunité de ratifier la C 169, alors qu'il existe déjà en Suisse des dispositions légales applicables aux gens du voyage. Ils divergent aussi sur la nécessité et la possibilité de prendre de telles mesures en période de restrictions budgétaires de la Confédération et de certains cantons. Il n'existe pas non plus de position unanime sur la portée des conséquences politiques, législatives et financières d'une éventuelle ratification de la C 169. Vu ce qui précède et étant donné qu'une majorité de cantons (15) se sont prononcés en défaveur d'une ratification de la C169, le Conseil fédéral considère qu'une ratification de la C 169 ne se justifie pas actuellement. Il préfère, dans la limite des ressources disponibles pour les cantons et la Confédération, mettre en oeuvre les obligations existantes en droit suisse et susceptibles d'améliorer la situation des gens du voyage en Suisse.

Position de la coalition d'ONG swisspro-ILO 169

Déclarations nuancées des cantons

- Le rapport dans sa partie I montre qu'une majorité des cantons, soit 15 cantons, se prononceraient contre la ratification de la C 169. L'analyse des résultats de la procédure de consultation montre toutefois que les cantons ont adopté sur la question de la ratification, des positions assez nuancées :
 - ? 6 cantons se prononcent clairement en faveur d'une ratification (AG, NE, SG, SO, VS, ZH)
 - ? 6 cantons s'abstiennent sur la question (AI, GL, JU, VD)
 - ? 7 cantons se prononcent clairement contre une ratification (FR, LU, OW, SH, SZ, TG, UR)
 - ? 4 cantons font état de doutes concernant le champ d'application et les effets financiers et trouvent qu'il reste encore trop de questions sans réponse. Par conséquent, ces cantons seraient plutôt contre une ratification (AR, BE, GE, NW)
 - ? 5 cantons ont des doutes et ne s'expriment pas clairement. Ils aimeraient d'abord voir certains points clarifiés concernant les futurs engagements financiers des cantons en cas de ratification (BL), une position précise de l'OIT (BS), ils estiment le sujet important, mais ils se demandent si la Suisse a vraiment la volonté politique de ratifier cette convention (GR), ils trouvent que la ratification pourrait effectivement avoir des retombées politiques importantes, mais ils ne se prononcent pas clairement en faveur d'une ratification (TI) et pensent que l'instrument juridique n'est pas adapté à la Suisse et souhaitent donc laisser encore ouverte la question de la ratification (ZG).

Il ne s'agit donc pas simplement d'un refus de la ratification par la majorité des cantons. On perçoit ici bien plus un véritable besoin d'éclaircissement et de maintien du sujet à l'ordre du jour.

Coût de la non-ratification

- La première partie du rapport s'occupe exclusivement de la question des coûts supplémentaires et des ajustements juridiques. Car la non-ratification aurait aussi un coût pour la Suisse :

En politique intérieure : si la Suisse ne donne pas la place nécessaire dans le calendrier politique aux mesures d'élimination de la discrimination, si elle continue de pousser les gens du voyage dans l'illégalité ou les écarte des processus de décision, elle rend difficile et retarde l'adoption de solutions durables, adaptées au groupe cible.

En politique extérieure : en ne respectant pas ses engagements de pays traditionnellement très engagé dans la défense des droits de l'homme et en refusant la ratification uniquement parce qu'elle craint qu'une minorité nationale reconnue puisse faire valoir ses droits, la Suisse renonce dès lors clairement à une meilleure image au plan international.

La dimension de politique étrangère est totalement absente de la 1^{ère} partie du rapport

- La ratification de la Convention 169 de l'OIT est la poursuite logique et cohérente de la politique suisse en matière de droits de l'homme, de coopération au développement et de politique étrangère.
- La Convention 169 de l'OIT est le seul instrument juridique pour la protection de peuples autochtones qui a caractère obligatoire. Pour que cet instrument juridique puisse effectivement s'appliquer et puisse imposer dans toute la communauté internationale des normes en matière de droits de l'homme, il faut que les Etats influents soient nombreux à ratifier la Convention. La Suisse ne devrait pas se soustraire à cette responsabilité à la fois juridique et éthique.
- En tant qu'importateur et partenaire du développement bilatéral, en raison de sa visibilité croissante, la Suisse doit de plus en plus fréquemment faire face aux dommages écologiques et sociaux qui découlent de ses liens avec des pays abritant des populations autochtones. De nombreuses matières premières essentielles à son économie (bois, pétrole, uranium) proviennent de zones traditionnellement peuplées par des populations autochtones et la coopération au développement voit quotidiennement des intérêts autochtones bafoués. Les organisations d'entraide suisses sont parfaitement au courant des destructions de l'espace vital et des déplacements forcés ordonnés par les autorités et ces manoeuvres témoignent de la portée de la responsabilité de la Suisse. La Convention 169 de l'OIT offre à la Suisse un instrument lui permettant d'adopter une politique étrangère et une coopération au développement responsables.
- La Suisse a été ces dernières années à plusieurs reprises la cible de critiques de la part d'instances internationales des droits de l'homme de même que d'historiens dans le contexte de sa politique à l'égard des gens du voyage. Qu'elle décide ou non de ratifier la Convention 169 de l'OIT et qu'elle déclare considérer les gens du voyage comme un peuple tribal, la Suisse devra réagir à ces critiques et reproches d'abus et améliorer la situation.
- La problématique de l'égalité de traitement et de la subsidiarité relève du travail d'harmonisation du droit ; la Suisse doit également faire ce travail avec chacune des autres dispositions du droit international. Elle ne peut y échapper.

Caractère programmatique

- La C 169 revêt un caractère programmatique et elle est avant tout l'expression de la volonté politique d'un Etat. La Suisse n'est pas obligée de réaliser tous les objectifs dans un temps donné. En revanche, elle s'engage, avec la ratification de la C 169, à inscrire les buts à l'ordre du jour de son programme de politique nationale et étrangère.
- Le rapport montre qu'il existe encore de nombreuses inconnues en ce qui concerne le champ d'application et les obligations exactes de la Suisse. L'OIT n'a jusqu'ici jamais analysé spécifiquement le champ d'application et les obligations qui en découlent pour les gens du voyage. L'OIT ne peut faire cette analyse que s'il existe une plainte inter-étatique ou une plainte d'un syndicat contre l'Etat contractant. Avant la ratification de la Convention, la Suisse ne connaîtra donc en définitive jamais l'applicabilité exacte. On constate toutefois dans d'autres pays européens que les craintes concernant des revendications excessives sont infondées. Par exemple, ni le Danemark ni la Norvège ou encore les Pays-Bas n'ont reçu jusqu'ici de plainte de gens du voyage liée à la C 169.

Impressum

Editeur: ONG Coalition swisspro-ILO 169, www.swissproilo169.ch

Auteure: Christa Luginbühl, INCOMINDIOS Suisse

Collaboration: Pierrette Birraux et Camille Egger (doCip)
Diego Gradis (Traditions pour Demain)
Simone Greminger (Société pour les peuples menacés)
Kaspar Haller (Société pour les peuples menacés)
Tildy Hanhart (PROPAZ Suiza-Chiapas)
Max Mader (infoe Suisse)

Printemps 2007